

Objet : Réglementation temporaire de circulation – Avenue de la Gare

N°ATP 2026-386

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 Relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007 ;

Considérant que la circulation des camions du chantier MARIGNAN peut présenter des risques à l'égard des élèves de l'école Mallinjoud et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation, aux abords de l'école Mallinjoud, afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Afin d'assurer la sécurité des élèves de l'école Mallinjoud, de leurs parents ainsi que des riverains, **la circulation des camions est interdite aux abords de l'école de 8h00 à 8h45 et de 16h15 à 17h00. Par ailleurs, il est impératif de respecter l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores et aux bruits de voisinage, en veillant notamment à effectuer les travaux uniquement durant les horaires autorisés par cet arrêté.**

Article 2 :

La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par les services communaux.

Article 3 :

La circulation des véhicules légers, des vélos et des piétons n'est pas impacté par cet arrêté.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié sur le site de la commune de La Roche sur Foron.

Article 5 :

Le Préfet de la Haute-Savoie, la Gendarmerie de La Roche sur Foron, le promoteur MARIGNAN, et la Police Municipale de La Roche sur Foron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 21/07/2026

Notifié à l'entreprise le 21/07/2026

En mairie, le 17 juillet 2026

Le Maire,

Benoît CHAMBOURDON



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).